TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

yb

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1901037

Mme [redacted]
alias [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Meunier-Garner
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau,

M. Bourda
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 25 juin 2019
Lecture du 5 juillet 2019

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2019, et un mémoire, enregistré le 19 juin 2019, présentés par Me Dumaz Zamora, avocat au barreau de Pau, Mme [redacted], alias [redacted], demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2019 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle serait renvoyée et lui a interdit tout retour sur le territoire français durant un an ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé.

En ce qui concerne spécifiquement l'obligation de quitter le territoire français attaquée :

- elle a été prise en méconnaissance du droit d'être entendu tel que garanti par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le préfet a méconnu les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- compte tenu de l'ordonnance de placement provisoire dont elle a fait l'objet, la décision attaquée a méconnu une décision de l'autorité judiciaire ainsi que le principe de séparation des pouvoirs ;
- le préfet ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne la décision de refus de délai de départ volontaire :

- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français illégale ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français illégale.

En ce qui concerne la décision d'interdiction de retour en France durant un an :

- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français illégale ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2019, le préfet de Lot-et-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 25 juin 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction, a été présenté par le préfet de Lot-et-Garonne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2019 :

- le rapport de Mme Meunier-Garner, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,

- et les observations de Me Dumaz Zamora, représentant Mme [redacted], alias [redacted] ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 9 mai 2019, le préfet de Lot-et-Garonne prenait à l'encontre de Mme [redacted] alias [redacted], ressortissante congolaise, une obligation de quitter le territoire français sans délai, fixait le pays de renvoi et lui interdisait tout retour en France durant un an. Par la présente instance, Mme [redacted] alias [redacted] sollicite l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / 1°) L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* ». Il appartient à l'administration d'établir que l'intéressé était majeur à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire et, en conséquence, qu'il ne pouvait bénéficier de la protection prévue au 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la requérante, qui allègue être mineure, pour être née le 1er décembre 2001, a produit pour le prouver un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les experts en fraude documentaire des services de la police aux frontières qui se sont bornés à relever que ces documents n'avaient pas fait l'objet d'une procédure de légalisation.

5. Certes, la requérante a, lors de son audition par les services de police le 6 mai 2019, reconnu, dans un premier temps, être née le 14 août 1999, mais elle est ensuite revenue sur ses aveux. Le préfet produit en outre les résultats de la consultation du fichier Visabio dopnt il ressort qu'elle était connue sous l'identité [redacted] née le 14 août 1999.

6. Néanmoins, ce dernier élément n'est pas suffisant pour apporter la preuve que la requérante est majeure, dès lors qu'elle produit des documents d'état civil dont l'authenticité n'est pas remise en cause et qui, par suite, font foi en application des dispositions précitées de l'article 47 du code civil. Le tribunal relève en outre qu'elle a, à la suite d'une évaluation sociale,

fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez du 26 février 2019.

7. Par suite, et dès lors que la majorité de la requérante n'était pas établie, le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'obliger à quitter le territoire français.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués, que Mme [redacted] alias [redacted] est fondée à solliciter l'annulation de la décision du 9 mai 2019 par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence des décisions refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de renvoi et lui interdisant tout retour en France durant un an.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

9. Il y a lieu, en application des dispositions sus-évoquées, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à Me Dumaz Zamora, conseil de Mme [redacted] alias [redacted] d'une somme de 1 200 €, sous réserve que ledit conseil renonce à la part contributive de l'Etat.

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 6 mai 2019 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a fait obligation à Mme [redacted] alias [redacted], de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle serait renvoyée et lui a interdit tout retour sur le territoire français durant un an est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Dumaz Zamora une somme de 1 200 € (mille deux cents euros) en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour ce conseil de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] alias [redacted], et au préfet de Lot-et-Garonne. Copie pour information en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 juin 2019 où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Butéri, premier conseiller,
Mme Meunier-Garner, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2019.

Le rapporteur,

Signé

M-O. MEUNIER-GARNER

Le président,

Signé

J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,

Signé

Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet de Lot-et-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,

Signé

Y. BERGÈS